

## PROJET DE RESOLUTION 4.14

### PROCEDURE DE SOUMISSION DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE

---

---

*Décidée* d'optimiser l'utilisation de l'Accord, y compris ses Annexes, comme instrument juridique optimal pour la protection et la conservation des oiseaux d'eau migrateurs ;

*Notant* que conformément à l'Article X.2 de l'Accord, « *toute Partie peut formuler* » des propositions d'amendement de l'Accord et de ses Annexes ;

*Notant également* que les propositions pour amendement de l'Accord et de ses Annexes sont à « *communiquer au Secrétariat de l'Accord au moins cent cinquante jours avant l'ouverture de la session* » de la Réunion des Parties (Article X.3) ;

*Notant* que conformément à l'Article IV.2 le Plan d'action (annexe 3) « *est examiné à chaque session ordinaire de la Réunion des Parties* », et il pourrait donc être nécessaire d'amender le Plan d'action à chaque session de la MOP ;

*Étant entendu que pour assurer un mécanisme efficace pour ce processus*, aux fins de l'Article X.2, l'expression « *Partie* » peut désigner le Comité permanent, contribuant donc fortement à l'utilisation du Plan d'action comme instrument souple et efficace pour la conservation des oiseaux d'eau ;

*Soulignant* que le Comité permanent est composé de représentants régionaux des Parties à l'Accord ;

*Notant* que le Comité permanent de la Convention de Ramsar est mandaté pour proposer des résolutions à sa Conférence des Parties et que ceci a constitué un moyen efficace pour faciliter le travail de la Convention ;

*La Réunion des Parties :*

*Décide* qu'au regard des propositions d'amendement des Annexes et dans le contexte de l'Article X.2, le Comité permanent sera considéré comme une « *Partie* ».